

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 460-06-000001-134

« Toutes les personnes physiques et morales
dont les pelouses ont été vaporisées par
Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. avec
l'herbicide Factor 540 »

Le Groupe

et

JACQUES GÉVRY

Représentant demandeur

c.

ARROSAGE JEAN-GUY TREMBLAY INC.

et

LA COOP DES MONTÉRÉGIENNES

et

**LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES
INC.**

Défenderesses

ET

ARROSAGE JEAN-GUY TREMBLAY INC.

Demanderesse en intervention forcée

c.

**LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES
INC.**

Défenderesse en intervention forcée

ENTENTE DE RÈGLEMENT, QUITTANCE ET TRANSACTION

(Ce document comprend cinq pages)

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le 19 novembre 2013, *Jacques Gévry* a déposé une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant contre *Arrosage Jean-Guy Tremblay inc.*, *La Coop des Montérégiennes* et *La Capitale Assurances générales* (ci-après les : « **Défenderesses** ») dans le dossier portant le numéro de Cour 460-06-000001-134;

CONSIDÉRANT QUE le 17 avril 2015, l'honorable Charles Ouellet a rendu jugement sur la Requête pour autorisation d'intenter un recours collectif contre les Défenderesses et a autorisé le recours décrit comme suit :

« Une action en dommages et intérêts pourra être indemnisée des dommages causés par l'utilisation de l'herbicide Factor 540 par Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. sur les pelouses des membres du groupe. »

CONSIDÉRANT QUE le groupe visé par l'action collective se définit comme suit :

« Toutes les personnes physiques et morales dont les pelouses ont été vaporisées par Arrosage Jean-Guy Tremblay inc. avec de l'herbicide Factor 540. »

CONSIDÉRANT QU'en date des présentes, les parties ont convenu d'une entente de règlement, sans admission de responsabilité, de quantum et/ou de couverture d'assurance, visant à régler l'action collective, incluant les réclamations de tous les membres du groupe de manière complète et définitive, afin de mettre fin au litige les opposant;

SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente de règlement.
2. Conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* du Québec, les avocats du demandeur doivent préparer une demande visant l'approbation par le tribunal de la présente entente de règlement.

1) Paiement par les Défenderesses

3. Sur approbation par le tribunal de l'entente de règlement, les Défenderesses verseront à titre de recouvrement collectif une somme globale de 1 437 000 \$ en capital, intérêts, frais et taxes, et ce dans les quinze (15) jours de la date du jugement approuvant l'entente de règlement.

4. Le paiement s'effectuera par virement bancaire dans le compte de « Éric Bertrand avocat en fidéicommiss ».
5. En sus de cette somme, les Défenderesses paieront les frais de publication des avis aux membres par une publication dans le journal « La Voie de l'Est » et l'envoi de correspondances postales.

2) Quittance mutuelle

6. En contrepartie de ce qui précède et conditionnellement à l'approbation par le tribunal de l'entente de règlement, au respect de celle-ci par toutes les parties et/ou paiement par les Défenderesses du montant du règlement, Jacques Gévry, tant personnellement qu'à titre de représentant du groupe et au nom des membres du groupe qui ne se seront pas exclus, donnera une Quittance complète, finale et définitive aux Défenderesses ainsi qu'à leurs commettants, employés, préposés, experts, consultants, assureurs, mandataires, avocats, agents, actionnaires, filiales, préposés, représentants, administrateurs, dirigeant, héritiers, successeurs et ayants-droit pour toute réclamation, demande en dommages, contribution, indemnité ou cause d'action, découlant directement ou indirectement des faits allégués aux procédures et des pièces produites au dossier de Cour 460-06-000001-134.
7. Les Défenderesses se donnent entre elles la même quittance mutuelle et réciproque qu'au paragraphe précédent et ce, relativement au dossier principal.
8. Concernant l'intervention forcée pour appel en garantie de la défenderesse Arrosage Jean-Guy Tremblay Inc. à l'encontre de la défenderesse La Capitale assurances générales inc, lesdites parties ont convenu d'une entente et signeront une quittance complémentaire à la présente.

3) Approbation de l'entente de règlement par le tribunal

9. Les parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour faire approuver l'entente de règlement par le tribunal.

4) Effet obligatoire et exécutoire de l'entente de règlement

10. La présente entente de règlement est exécutoire à compter du jugement du tribunal l'approuvant.

11. Une fois approuvée par le tribunal et après paiement par les Défenderesses du montant du règlement, soit la somme globale de 1 437 000\$, l'entente de règlement liera tous les membres du groupe qui ne se sont pas exclus de l'action collective.
12. Un membre du groupe qui désire s'exclure de l'action collective devra obligatoirement le faire dans le délai fixé par le tribunal à compter de la date de publication de l'avis aux membres, à défaut de quoi il sera lié par la présente entente de règlement et sera réputé avoir donné quittance aux Défenderesses conformément à la présente entente.

5) Autres dispositions

13. Il est convenu que, distinctement du processus d'approbation de la Transaction, les avocats des membres du groupe doivent soumettre au tribunal une *Demande d'approbation d'un protocole de distribution* et une *Demande pour approbation des honoraires*.
14. Il est également convenu que, distinctement du processus d'approbation de la Transaction, les avocats des membres du groupe doivent faire exécuter les décisions du tribunal quant à la *Demande d'approbation d'un protocole de distribution* et à la *Demande pour approbation des honoraires*.

Les parties conviennent qu'en aucun temps la validité de l'entente de principe ou de la Transaction ne dépendra de l'approbation par le tribunal des modalités de distribution, du Protocole de distribution ou des honoraires des avocats des membres du groupe

15. Les Défenderesses conviennent qu'elles n'auront aucune représentation à formuler sur les honoraires et/ou sur le plan de distribution proposés par les demandeurs, et elles s'en remettent entièrement au pouvoir de surveillance du tribunal une fois la Transaction approuvée.
16. L'entente de règlement équivaut à une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.
17. Les parties ont négocié l'entente de règlement de bonne foi, dans le seul but de mettre un terme au présent dossier, le règlement étant fait sans admission de responsabilité, de quantum et/ou de couverture d'assurance.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AUX LIEUX ET AUX DATES APPARAISSANT CI-DESSOUS.

Granby, le

2017

Granby, le

2017

Me Éric Bertrand,
Procureur dûment autorisé à signer
pour **JACQUES GÉVRY**
Représentant du groupe

M.Jean-Guy Tremblay
Représentant dûment autorisé de
ARROSAGE JEAN-GUY TREMBLAY
INC.

Granby, le

2017

Québec, le

2017

Représentant dûment autorisé de
LA COOP DES MONTÉRÉGIENNES

Représentant dûment autorisé de
LA CAPITALE ASSURANCES
GÉNÉRALES INC.